



Compte-rendu du Comité syndical Mercredi 9 octobre 2024

Membres présents : Florent BENOIT, Audrey CHARDON, Philippe DUBOUCHET, Agnès CUZIN, Alban MAGNIN, Marc MENEGHETTI, Kevin POUPARD, Anne EYCHENNE, Claude BARBIER, Hélène ANSELME, Eric ROSAY, Laurence NOVO-PEREZ.

Absents, excusés : Fabian BOURDIN donne pouvoir à Audrey CHARDON, Laurent CHEVALIER donne pouvoir à Claude BARBIER, Frédérique GUILLET donne pouvoir à Agnès CUZIN, Aurélie BEAUD donne pouvoir à Florent BENOIT, Michel MERMIN donne pouvoir à Anne EYCHENNE, Béatrice FOL donne pouvoir à Eric ROSAY.

1. Désignation du secrétaire de séance

Hélène ANSELME est désignée comme secrétaire de séance.

2. Approbation du procès-verbal

Le procès-verbal de la séance du comité syndical du 15 avril 2024 est adopté à l'unanimité.

3. Adhésion au contrat cadre de fourniture de titres restaurant du CDG74

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment l'article L452-42,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 25,

Vu la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale et notamment les articles 20 et 71,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 23 mai 2024,

Monsieur le Président, rappelle aux membres du Comité syndical,

- Que l'action sociale, collective ou individuelle, qui vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles fait partie des dépenses obligatoires des collectivités,
- Qu'en l'absence de restaurant administratif mis à disposition des agents, ceux-ci peuvent bénéficier de titres restaurant leur permettant de payer leurs frais de repas de leur pause méridienne,
- Que dans le cadre du renouvellement du contrat cadre d'action sociale, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie a lancé une consultation sous la forme d'un accord-cadre, ce qui, de par le nombre de fonctionnaires concernés, est de nature à améliorer les propositions financières et les services proposés,
- Que la collectivité propose déjà des titres restaurant à ses agents,
- Que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie a informé la collectivité de l'attribution du nouveau marché de fourniture de titres restaurant à la société Edenred et des nouvelles conditions du contrat, notamment de la gratuité des prestations,

Après analyse de la proposition du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie, Monsieur le Président propose aux membres du Comité syndical de donner suite à cette proposition et d'adhérer au contrat cadre de fourniture de titres restaurant à compter du 01/07/2024 pour une durée maximale de 4 ans jusqu'au 31 décembre 2026.

Monsieur le Président précise que cette prestation proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie est financée par la cotisation additionnelle versée par la collectivité.

Monsieur le Président explique qu'il convient également de définir la valeur faciale des titres restaurant, le montant de la participation employeur et les agents éligibles aux titres restaurants. Monsieur le Président propose de fixer la valeur faciale de chaque titre à **8 €** avec une **participation employeur de 60 %**. Il rappelle que la participation de l'employeur doit être comprise entre 50% et 60% de la valeur faciale du titre et ne pas excéder 7,18 €/agent/jour travaillé (seuil au 01/01/2024) afin de ne pas être incluse dans l'assiette des cotisations sociales.

Concernant les agents éligibles, il est proposé que les agents titulaires, stagiaires, contractuels (de droit public ou de droit privé notamment les emplois aidés) ; les contrats d'apprentissages ou équivalent en activité appartenant à la collectivité puissent en bénéficier. Cet avantage social concernerait les agents à temps complet, à temps non-complet et à temps partiel. Aucun critère d'ancienneté n'est retenu par la collectivité.

Le nombre de titres restaurant délivrés par agent est basé en fonction du nombre de jours de présence effective de l'agent dans la collectivité. Les titres sont octroyés dans la limite de 5 jour par semaine de travail.

Le nombre de titres restaurant sera diminué des absences des agents, telles que les congés maladie, autorisations exceptionnelles d'absence, journée de formation dès lors qu'une prise en charge des repas est assurée par l'organisme de formation.

Le Comité Syndical, ouïl l'exposé du Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Adhère au contrat cadre d'action sociale de fourniture de titres restaurant proposé par le CDG74 selon la proposition faite par Monsieur le Président,

Dit que seront éligibles tous les agents de la collectivité qui ont une pause repas sur leur temps de travail hors les agents du service périscolaire.

Définit le montant de la valeur faciale des titres restaurant à 8 €,

Définit le taux de participation employeur à la valeur faciale de chaque titre à 60 %,

Inscrit au budget les sommes nécessaires à la mise en place de cette délibération,

Autorise Monsieur le Président, ou en cas d'empêchement un vice-président, à signer au nom et pour le compte du CDG74, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

4. Décision modificative N°1

Vu la délibération n°12/2024 du 15 avril 2024 portant adoption du budget primitif pour 2024 ;

Considérant ce qui suit :

- Les prévisions inscrites au budget primitif peuvent être modifiées en cours d'exercice par le Comité syndical qui vote alors des décisions modificatives ;
- Les décisions modificatives résultent ainsi des ajustements de crédits nécessaires, de l'emploi de recettes non prévues au budget primitif ou de dépenses ou de recettes nouvelles à y inscrire. Les documents qui les décrivent doivent faire clairement apparaître la majoration ou la minoration des crédits ouverts en dépenses et en recettes pour chaque section, et une simple lecture de la décision modificative doit révéler l'équilibre des opérations. Ces décisions modificatives font partie intégrante du budget
-

Le Comité syndical, ouï l'exposé du président, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Vote les ouvertures et virements de crédits suivants :

COMPTE		Dépenses	Recettes
Fonctionnement		46 000 €	46 000 €
023	Virement à la section d'investissement	46 000 €	
74748			46 000 €
Investissement		58 000 €	58 000 €
2313	Construction en cours	46 000 €	
2152	Installation mobilier de voirie	21 300 €	
2031	Frais d'études	- 9 300 €	
021	Virement de la section de fonctionnement		46 000 €
13251	Subvention d'équipement groupement GFP		12 000 €

Autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision modificative.

5. Actualisation du tableau des emplois permanents

Le Comité syndical, ouï l'exposé du Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Vu les nouveaux statuts du SIPV en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2024,

Considérant le besoin de mise à jour du tableau après transfert des agents à la Commune de Vulbens,

Précise que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice

Précise que plusieurs agents ne figurent pas dans le tableau ci-dessous car dépendent du régime des mises à disposition par d'autres collectivités,

Détermine comme suit le tableau des emplois permanents et des effectifs de la collectivité :

EMPLOI	GRADE	Nb	TC / TNC
CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPAL	CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPAL	1	TC : 35h00 / 35h
POLICIER MUNICIPAL	BRIGADIER CHEF PRINCIPAL	1	TC : 35h00 / 35h
POLICIER MUNICIPAL	GARDIEN BRIGADIER	1	TC : 35h00 / 35h
DGS	ATTACHE TERRITORIAL	1	TNC : 12h15 / 35h
TOTAL		4	

TC/TNC : temps complet/temps non complet

6. Organisation du temps de travail au sein du SIPV

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées instituant une journée de solidarité,

Loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47,

Vu le décret n° 88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du 1^o de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 précité et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels,

Vu la circulaire ministérielle du 7 mai 2008, NOR INT/B/08/00106/C relative à l'organisation de la journée solidarité dans la FPT,

Vu la circulaire ministérielle du 18 janvier 2012 n° NOR MFPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011,

Vu les nouveaux statuts du SIPV en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2024,

Considérant le besoin de mise à jour de cette délibération après transfert d'agents à la Commune de Vulpens,

Le Président informe l'assemblée :

L'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique abroge les régimes dérogatoires à la durée légale de travail obligeant les collectivités territoriales dont le temps de travail est inférieur à 1607 heures à se mettre en conformité avec la législation.

Les collectivités disposent d'un délai d'un an à compter du renouvellement de leur assemblée pour prendre une nouvelle délibération définissant les règles applicables aux agents.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail. Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Les cycles peuvent donc varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé, notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité. Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- Répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- Maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée comme suit :

Nombre de jours annuel	365 jours
Repos hebdomadaires (2 jours x 52 semaines)	- 104 jours
Congés annuels	- 25 jours
Jours fériés (8 jours en moyenne par an)	- 8 jours
Nombre de jours travaillés	228 jours
Nombres de jours travaillés = nb de jours x 7 heures	1 596 heures arrondi à 1 600 heures
Journée solidarité	7 heures
Total	1 607 heures

L'aménagement du temps de travail doit, en toute hypothèse, respecter des garanties minimales fixées par la directive européenne n°95/104/CE du Conseil de l'Union européenne du 23 novembre 1993 et par le décret n°2000-815 du 25 août 2000, reprises au tableau ci-dessous.

Décret du 25 août 2000	
Périodes de travail	Garanties minimales
Durée maximale hebdomadaire	48 heures maximum (heures supplémentaires comprises) 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives
Durée maximale quotidienne	10 heures
Amplitude maximale de la journée de travail	12 heures
Repos minimum journalier	11 heures
Repos minimal hebdomadaire	35 heures, dimanche compris en principe.
Pause	20 minutes pour une période de 6 heures de travail effectif quotidien
Travail de nuit	Période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.

Le Président rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de la collectivité des cycles de travail différents.

Le Comité syndical, ouï l'exposé du Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- Fixe la durée hebdomadaire de travail comme suit :**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la collectivité est fixé à 35 heures par semaine pour l'ensemble des agents.

Les agents du service de police municipal bénéficient de 15 jours de RTT puisque leur temps de travail est de 37h30 par semaine.

- **Détermine le cycle de travail**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail au sein des services du SIPV est fixée de la manière suivante :

Au sein de la collectivité, il existe un seul type de cycle :

- Les cycles hebdomadaire (l'autre étant le cycle annualisé) :

- ✓ Service administratif

Du lundi au vendredi : 35 heures sur 5 jours

Plages horaires de 7h30 à 19h00

Pause méridienne obligatoire de 1h minimum.

- ✓ Service de police municipal

Temps de travail dit normal du lundi au vendredi : 35 heures sur 5 jours

Plages horaires de 8h à 17h

Pause méridienne obligatoire de 30min minimum.

2 cycles de travail prévus : aux choix du chef de service pour l'organisation interne

Du lundi au vendredi avec un maximum de 44h sur 5 jours

Plages horaires de 7h à 16h

Pause méridienne obligatoire de 30min minimum

Du lundi au vendredi avec un maximum de 44h sur 5 jours

Plages horaires de 11h à 20h

Pause méridienne obligatoire de 30min minimum

- **Précise pour la Journée de solidarité :**

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée :

- lors d'un jour férié précédemment chômé, à savoir le lundi de Pentecôte.

7. Délibération instaurant les indemnités horaires pour travaux supplémentaires IHTS

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet

Considérant ce qui suit :

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être versées aux fonctionnaires de catégorie B et de catégorie C ainsi qu'aux fonctionnaires de catégorie A de la filière médico-sociale, dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, ainsi qu'à des agents contractuels de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire.

L'octroi d'IHTS est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires. Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande du chef de service, du DGS ou du Président au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle des heures supplémentaires. Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques.

Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Ces heures sont considérées comme des **heures complémentaires** dès lors qu'elles ne les conduisent pas à dépasser la durée légale de travail hebdomadaire (35 heures).

Elles sont rémunérées au taux normal, sauf si l'organe délibérant décide de majorer leur indemnisation dans les conditions définies à l'article 5 du décret n° 2020-592 du 15 mai 2020.

Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail (35heures), les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % : $25 \text{ h} \times 80\% = 20 \text{ h maximum}$).

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

La rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.

L'heure supplémentaire est majorée :

- de 25 % pour les heures effectuées le samedi,
- de 50 % pour les heures effectuées la nuit (pour info heures de nuit entre 22h et 5h si non consécutives et entre 22h et 7h si consécutives)
- de 100 % pour les heures effectuées le dimanche ou un jour férié.

Pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel, le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration

- de 25 % pour les heures effectuées le samedi,
- de 50 % pour les heures effectuées la nuit (pour info heures de nuit entre 22h et 5h si non consécutives et entre 22h et 7h si consécutives)
- de 100 % pour les heures effectuées le dimanche ou un jour férié.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide :

Article 1 : D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires et agents contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois :

Fillières	Emplois
Police municipale	- Chef de service de Police municipal - Brigadier-chef - Gardien brigadier
Administratif	- Directeur général des services

Article 2 :

De compenser les heures supplémentaires et complémentaires réalisées soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires.

Le choix entre le repos compensateur ou l'indemnisation est laissé à la libre appréciation de l'autorité territoriale.

Article 3 :

De majorer le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit, un week-end ou un jour férié.

Article 4 :

Le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

8. Autorisation au Président de signer la convention de mise à disposition de personnel de la Commune de Vulpens au profit du Centre ECLA

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en ses dispositions des article 61 à 63 ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu le projet de convention de mise à disposition avec la commune de Vulpens dont teneur figurant en annexe à la présente délibération ;

Vu l'accord du fonctionnaire concerné ;

Considérant qu'il convient de reprendre une délibération sur le modèle des précédentes délibérations en date du 2 septembre 2004 et du 20 décembre 2021 traitant de la mise à disposition de personnel au profit du SIPV,

Considérant que deux agents sont nécessaires pour la maintenance globale du bâtiment du Centre ECLA, la gestion des salles, l'animation de la « Commission Travaux », la préparation des budgets travaux, ainsi que l'entretien général du bâtiment,

Considérant que la Commune de Vulpens a délibéré en date du 15 novembre 2021 sur la mise en place d'astreinte concernant le personnel appelé à être mis à disposition,

Considérant les nouveaux statuts du SIPV en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2024 et le transfert à la commune de Vulpens de notre agent affecté au nettoyage des locaux du centre ECLA,

Le comité syndical, ouï l'exposé du président, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Sollicite la Commune de Vulpens pour la mise à disposition de deux agents, un agent à 50% et un agent à 68% et s'engage à rembourser à la Commune :

- Les rémunérations afférentes et les charges sociales
- Les IHTS éventuellement versées aux agents ainsi que les astreintes (location Centre ECLA)
- Les frais de formation relatifs aux stages suivis dans le cadre des missions.

Autorise le Président à signer toutes pièces nécessaires à cette mise à disposition.

Précise que la présente délibération ainsi que la convention sont valables jusqu'à la fin du mandat en cours et devront être renouvelées à chaque début de mandat pour la durée de ce dernier.

9. Autorisation au Président de signer la convention de mise à disposition de personnel Commune de Vulpens au profit du service administration générale

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en ses dispositions des article 61 à 63 ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu le projet de convention de mise à disposition avec la commune de Vulpens dont teneur figurant en annexe à la présente délibération ;

Vu l'accord du fonctionnaire concerné ;

Considérant qu'il convient de reprendre une délibération sur le modèle des précédentes délibérations en date du 2 septembre 2004 et du 20 décembre 2021 traitant de la mise à disposition de personnel au profit du SIPV,

Considérant que deux agents à temps partiels sont nécessaires pour le service d'administration générale, de comptabilité, de traitement du courrier, de la gestion de la maison de santé et de diverses procédures,

Considérant les nouveaux statuts du SIPV en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2024 et le transfert à la commune de Vulpens de notre agent affecté au secrétariat général du syndicat,

Le comité syndical, ouï l'exposé du président, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Sollicite la Commune de Vulpens pour la mise à disposition de deux agents, toutes deux à 30% et s'engage à rembourser à la Commune :

- Les rémunérations afférentes et les charges sociales
- Les IHTS éventuellement versées aux agents ainsi que les astreintes (location Centre ECLA)
- Les frais de formation relatifs aux stages suivis dans le cadre des missions.

Autorise le Président à signer toutes pièces nécessaires à cette mise à disposition.

Précise que la présente délibération ainsi que la convention sont valables jusqu'à la fin du mandat en cours et devront être renouvelées à chaque début de mandat pour la durée de ce dernier.

10. Rénovation énergétique du Centre ECLA : Approbation du projet et du plan de financement – Attribution du marché de maîtrise d'œuvre

Vu l'exposé de Monsieur le Président

Monsieur le Président rappelle au comité l'étendue de ce projet qui concernera la rénovation énergétique totale du bâtiment abritant le Centre ECLA, mais aussi la MJC du Vuache, des salles de classes, des salles à la disposition de la population, un auditorium pour le cinéma, des spectacles, une cuisine pour les mariages, les repas des aînés, des anniversaires etc.

Le Syndicat a choisi le cabinet AMOME le 3 mai 2023, qui est l'Assistant au Maître d'Ouvrage AMO et qui a, pour le compte du Syndicat, mené à bien les études de faisabilité, le programme technique détaillé et la consultation pour le choix du maître d'œuvre.

Considérant qu'une consultation en procédure adaptée (MAPA) pour ce chantier a été lancée en date du 8 août 2024, publiée sur le profil acheteur du Syndicat ainsi que sur le BOAMP,
Considérant que la date limite de dépôt des candidatures et des offres était fixée au 9 septembre 2024 à 12h et que 4 plis ont été déposés répartis de la manière suivante :

Nº	Entreprise
1	LAURENT LOUIS ET BERNARD PERINO ARCHITECTES à 73000 CHAMBERY
2	Peter Wendling Architecture à 38000 GRENOBLE
3	ATELIER CATHERINE BOIDEVAIX à 74290 ALEX
4	SARL ARTEM ARCHITECTES à 74000 ANNECY

Considérant que les candidatures étant recevables, l'AMO du Syndicat a ensuite procédé à l'analyse de ces offres et ce, conformément aux critères énoncés dans règlement de la consultation,

Conformément au rapport d'analyse des offres, joint à la présente délibération, il est proposé au conseil municipal de retenir l'entreprise suivante :

ATELIER CATHERINE BOIDEVAIX à 74290 ALEX

Vu le Code de la commande publique,

Vu l'inscription des crédits au budget 2024 et à prévoir au BP2025,

Le Comité syndical, ouï l'exposé du président, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Approuve le projet et son coût estimatif total de 1 439 930 € HT

Approuve le plan de financement estimatif en € HT suivant :

Département (FDIS)	41,67 %	600 000 €	<i>Obtenue</i>
Etat (FONDS VERT)	38,20 %	550 000 €	<i>En instruction</i>
TOTAL SUBVENTIONS	79,87 %	1 150 000 €	
Autofinancement SIPV	20,13 %	289 930 €	<i>Emprunt</i>
TOTAL	100%	1 439 930 €	

Décide de retenir l'offre de l' ATELIER CATHERINE BOIDEVAIX à 74290 ALEX telle que mentionnée ci-dessus, pour un montant total de 98 800€ HT

Autorise Monsieur le Président, ou, en cas d'empêchement, son représentant à signer et à notifier, au nom et pour le compte de la commune, les marchés susmentionnés ainsi que toute pièce de nature administrative, techniques ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

11. Convention de participation financière du CD74 pour la rénovation énergétique du Centre ECLA dans le cadre du FDIS

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département de la Haute-Savoie apporte son soutien financier au bénéficiaire pour la rénovation énergétique du Centre ECLA.

Les dépenses prévisionnelles du projet décrit dans l'article 1 de la convention annexée, éligible à une aide au titre du dispositif « soutien à l'investissement culturel » et relevant du programme « fond départemental d'intervention structurante » s'élève à 1 439 930 € hors-taxes.

Le Département attribue au SIPV, une subvention d'un montant correspondant à 41,67 % du coût hors-taxes des dépenses éligibles du projet dans la limite d'un montant plafond de 600 000 €.

Il est proposé au comité syndical d'autoriser le Président à signer cette convention de financement

Le Comité syndical, ouï l'exposé du Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Approuve la convention de financement telle qu'annexée à la présente délibération.

Autorise Monsieur le Président à la signer ainsi que toute pièce relative à cette affaire.

12. Gendarmerie du Vuache - Approbation du plan de financement

Vu la délibération d'approbation du projet numéro 19/2024 en date du 15 avril 2024,

Vu la décision d'agrément définitif de programme immobilier de la nouvelle gendarmerie du Vuache en date du 28 août 2024,

Vu le lancement de l'étude de programmation,

Considérant qu'il convient d'arrêter un plan de financement estimatif,

Le Comité syndical, ouï l'exposé du président, après en avoir délibéré,

Approuve le projet et son coût estimatif total de 5 215 930 € HT

Approuve le plan de financement estimatif en € HT suivant :

Département (Programme Gendarmerie)	11,51 %	600 000 €
Etat (DETR)	11,51 %	500 000 €
Participation du ministère au programme	7,36%	384 000 €
Participation du ministère au terrain	1,15%	60 000€
Région AURA	11,51%	600 000€
Emprunt interne (financé par location)	53,69%	2 800 000€
 TOTAL SUBVENTIONS & EMPRUNT	 94,80 %	 4 944 000 €
Reste à financer par contributions spéciales	5,20 %	271 000 €
 TOTAL	 100%	 5 215 000 €

13. Gendarmerie du Vuache - Transfert d'un portage de l'Etablissement Public Foncier 74 au bénéfice du Syndicat Intercommunal du Pays du Vuache

Monsieur le Président rappelle que la commune de Vulpbens a sollicité l'intervention de l'EPF 74 pour acquérir une propriété bâtie et ses terrains afin d'assurer dans les meilleures conditions l'accueil de la nouvelle gendarmerie du Vuache (parcelles A 1715, A 1087 et A 1714).

Ce portage avait été accepté suivant délibération du Conseil Municipal de Vulpbens n° 33-2021 en date du 15 septembre 2021.

Depuis le 1^{er} janvier 2024, la compétence « Construction de la gendarmerie » ayant été transférée au Syndicat Intercommunal du Pays du Vuache (SIPV), celui-ci doit se substituer à la commune de Vulpbens dans le cadre de ce portage.

Ainsi, une convention tripartite de substitution, dont le projet figure en annexe, doit être signée entre l'EPF 74, la commune de Vulpbens et le SIPV.

Il s'agit de substituer le SIPV à la commune pour le paiement des annuités, frais de portage et frais annexes pendant toute la durée du portage.

Le taux de portage appliqué sera de 2,7 % (taux applicable du PPI 2024-2028).

La durée du portage est fixée à 9 ans, par annuités à compter de la date de substitution le 14 avril 2023.

Par ailleurs, le SIPV s'engage à :

Rembourser la commune au plus tard le 31 décembre 2024

- au titre du capital immobilier déjà remboursé à l'EPF 74 : la somme de 34 407 euros HT réglée au titre de l'annuité 2023 ;
- au titre des frais de portage : la somme de 8260,45 euros TTC
- au titre des frais annexes : la somme de 138,72 euros TTC

Régler chaque année à l'EPF74, à compter de l'année 2024, les frais de portage, les frais annexes et les annuités

Le Comité syndical, ouï l'exposé du président, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Approuve le projet de convention tripartite à intervenir avec le SIPV et l'EPF74 joint en annexe de la présente délibération ;

Autorise Monsieur le Président à signer ladite convention et tout document afférent.

14. CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIÈRE DES OPÉRATIONS D'AMÉNAGEMENT ET D'ÉQUIPEMENT D'UN ARRÊT DE BUS

Monsieur le Président rappelle que la commune de Vulpens a installé trois abribus sur la commune pour le transport public :

- 1 abribus à Vulpens, Collège / Future gendarmerie (direction Vulpens, Chef-Lieu)
- 2 abribus à Vulpens, Collège / Future gendarmerie (direction Saint-Julien-en-Genevois)

L'aménagement et l'équipement des arrêts de bus sont subventionnés par la Communauté de Communes du Genevois à hauteur de 80 % maximum du montant HT des travaux ; la subvention est plafonnée à 4000 € HT maximum par arrêt de bus (Délibération n° 20140929_cc_tp119) acquisitions foncières exclues.

Par ailleurs le Syndicat Intercommunal du Pays du Vuache (SIPV) participe financièrement au titre de la compétence « centre ado » et « future gendarmerie ».

Il convient donc de régulariser une convention qui a pour objet de :

- Définir les caractéristiques de l'ouvrage à subventionner,
- Répartir les frais liés à l'aménagement de l'arrêt de bus entre la Communauté des Communes du Genevois, la Commune et le SIPV,
- Définir la répartition des charges d'entretien.

La Commune et le Syndicat prennent à leur charge la TVA sur l'intégralité de la prestation.

L'ensemble des dépenses d'entretien liées à l'opération d'aménagement et d'équipement des arrêts de bus sera à la charge de la Commune, à l'exception de l'entretien des signalisations verticales et horizontales à la charge de la CCG.

Le Comité syndical, ouï l'exposé du président, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Approuve le projet de convention joint en annexe de la présente délibération

Autorise Monsieur le Président ou l'un des Vice-présidents à signer la convention ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre.

15. Convention de transfert de maîtrise d'ouvrage du SIPV à la Commune de Valleiry pour la création d'une infrastructure de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE) à la Maison de Santé Pluri communale

La commune de Valleiry, en sa qualité d'adhérente au SYANE et lui ayant délégué compétence IRVE, s'engage à réaliser une infrastructure de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables sur le site de la Maison de Santé pluri communale, qui relève de la compétence du SIPV pour compléter son offre à destination de ses usagers.

L'article L. 2422-12 du Code de la commande publique dispose « lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner par convention celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération.

Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme.

Par conséquent, au vu de l'intérêt commun de réaliser l'ensemble des travaux sous la conduite d'un seul maître d'ouvrage afin de garantir la cohérence des interventions et l'optimisation des coûts, en accord avec le SIPV, il est proposé de conclure une convention de transfert de maîtrise d'ouvrage conformément à l'article L.2422-12 du code de la commande publique.

Dans ce contexte, la Commune de Valleiry et le SIPV s'accordent pour confier la maîtrise d'ouvrage unique pour la réalisation nécessaires la réalisation une infrastructure de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables sur le site de la Maison de Santé pluri communale à la Commune de VALLEIRY.

Le Comité syndical, ouï l'exposé du président, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Approuve le projet de convention joint en annexe de la présente délibération

Autorise Monsieur le Président à signer la convention ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre.

La séance est levée par Monsieur le Président à 22h

Les comptes rendus du Comité syndical, des commissions de la CCG, du conseil municipal de Vulpens et du SIV sont à votre disposition en Mairie, sur le site internet de la commune www.vulpens.fr (n'hésitez pas à consulter les actualités, le site est régulièrement mis à jour) et sur le site internet de la CCG www.ccgenevois.fr.

La secrétaire de séance
Hélène ANSELME

Le Président
Florent BENOIT

